

Gouvernement du Québec

Décret 945-2016, 2 novembre 2016

CONCERNANT la tenue d'élections partielles dans les circonscriptions électorales de Saint-Jérôme, de Marie-Victorin, d'Arthabaska et de Verdun

ATTENDU QUE le siège de député à l'Assemblée nationale pour la circonscription électorale de Saint-Jérôme, par suite de la démission de monsieur Pierre Karl Péladeau, est devenu vacant le 2 mai 2016, conformément aux dispositions de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1);

ATTENDU QUE le siège de député à l'Assemblée nationale pour la circonscription électorale de Marie-Victorin, par suite de la démission de monsieur Bernard Drainville, est devenu vacant le 14 juin 2016, conformément aux dispositions de cette loi;

ATTENDU QUE le siège de député à l'Assemblée nationale pour la circonscription électorale d'Arthabaska, par suite du décès de madame Sylvie Roy, est devenu vacant le 31 juillet 2016, conformément aux dispositions de cette loi;

ATTENDU QUE le siège de député à l'Assemblée nationale pour la circonscription électorale de Verdun, par suite de la démission de monsieur Jacques Daoust, est devenu vacant le 19 août 2016, conformément aux dispositions de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 130 de la Loi électorale (chapitre E-3.3) lorsqu'un siège de député à l'Assemblée nationale devient vacant, le décret qui ordonne la tenue de l'élection partielle est pris au plus tard six mois à partir de la vacance;

ATTENDU QU'il y a lieu de combler les sièges de député devenus vacants à l'Assemblée nationale et de tenir des élections partielles dans les circonscriptions électorales de Saint-Jérôme, de Marie-Victorin, d'Arthabaska et de Verdun, conformément aux dispositions de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

D'enjoindre au Directeur général des élections de tenir des élections partielles le lundi 5 décembre 2016 dans les circonscriptions électorales de Saint-Jérôme, de Marie-Victorin, d'Arthabaska et de Verdun, et ce, conformément aux dispositions de la Loi électorale (chapitre E-3.3).

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS